

nements — qui ne sont pas déjà mentionnées dans d'autres rapports de caractère périodique — et par les organisations internationales intéressées, en vue de traduire dans la réalité les dispositions de la Déclaration et d'appliquer la présente résolution.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2544 (XXIV). Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Affirmant à nouveau sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de la discrimination raciale et du racisme, contre lesquels s'élèvent depuis si longtemps la conscience et le sens de la justice de l'humanité et qui, à notre époque, constituent un grave obstacle dans la voie du progrès et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses propres décisions ainsi que les décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies préconisant la lutte contre le racisme et condamnant la politique d'apartheid et de discrimination raciale comme étant incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et constituant un crime contre l'humanité, et rappelant également ses appels réitérés aux Etats en cause pour qu'ils prennent les mesures voulues pour éliminer la discrimination raciale, l'apartheid, le nazisme et les autres manifestations du racisme,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, qui ouvre de nouvelles possibilités pour la lutte contre le racisme,

Considérant que, dans l'intérêt de la paix et du progrès social des peuples, ainsi que pour assurer à tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique, il faut que soient entrepris de nouveaux efforts encore plus énergiques et intensifs, tant sur le plan international que sur le plan national, en vue de l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid, le nazisme et toutes ses formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations d'intolérance raciale,

Se référant à la résolution XXIV intitulée "Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme qui a eu lieu à Téhéran en 1968⁷, ainsi qu'à la résolution 2446 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, intitulée "Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier", dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'élaborer un programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Proclame l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;*

2. *Considère que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être placée sous le signe d'une lutte toujours croissante contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sous le signe de la solidarité internationale avec ceux qui luttent contre le racisme;*

3. *Approuve le programme élaboré par le Secrétaire général en vue de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁸ et fait appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent par tous les moyens à sa mise en œuvre;*

4. *Engage instamment tous les Etats à intensifier et à élargir leurs efforts sur les plans national et international en vue d'éliminer rapidement et totalement la discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid, le nazisme et toutes ses formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations du racisme;*

5. *Invite les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à collaborer et à participer aux préparatifs et à l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;*

6. *Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur l'état des préparatifs de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sur la base des renseignements qu'il aura pu recevoir des Etats, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressés.*

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2545 (XXIV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, relatives aux mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale,

Notant que, le 1^{er} septembre 1939, le nazisme hitlérien a déclenché la seconde guerre mondiale et reconnaissant le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme, qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

Réaffirmant que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies et pratiques totalitaires similaires, qui sont fondés sur la terreur et l'intolérance raciale, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Exprimant sa vive inquiétude de voir se poursuivre l'intensification des activités de groupes et d'organisations qui sont les propagateurs des idéologies et pratiques malfaisantes du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et d'autres idéologies et pratiques similaires,

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/7649.

⁶ La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

⁷ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 20.